Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 037-213701329-20260929-2026_53DECISION-DE

LOCHES
Un art de vivre, une qualité de vie

DÉCISION N°2026/53
RÉGIE DE RECETTES
MÉDIATHÈQUE
ACTE MODIFICATIF RELEVANT TEMPORAIREMENT LE MONTANT DE L'ENCAISSE

* * *

Le Maire de la Ville de Loches,

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

- VU la décision du 22 juin 2015 portant sur la création de la régie de recette « Médiathèque »,

- VU la décision 2017/27 du 6 juin 2017 portant modification de la régie de recettes,

- VU la décision 2022/9 du 15 mars 2022 portant modification de la régie de recettes,

- VU la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2026 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 septembre 2026.

DÉCIDE :

Article 1 :
Le 3 octobre 2026 est organisé une vente d'ouvrages de la médiathèque.
Les recettes seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° Numéraire,
2° Chèques bancaires,
3° Cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance du journal à souches.

…/…

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 037-213701329-20260929-2026_53DECISION-DE

Article 2 :
Temporairement, uniquement durant cette manifestation, et par dérogation à la décision n°2022/9 du 15/03/2022, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

Article 3 :
Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire, soit le Trésorier de Loches, le montant de l'encaisse dans la semaine suivant la manifestation et en tout état de cause dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 2.

Article 4 :
Le régisseur verse auprès du Maire de Loches la totalité des justificatifs des opérations de recettes de cette manifestation dans la semaine suivant la manifestation.

Article 5 :
Le Maire et le Comptable Public assignataire de la Ville de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Loches, le 29 septembre 2026

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission au contrôle de légalité le - 5 OCT. 2026
Et de la publication le - 5 OCT. 2026

Le Maire,

MAIRIE DE LOCHES (I-&-L)

Valérie GERVÈS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans- 28, Rue de la Bretonnerie- 45057 ORLEANS Cedex 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.